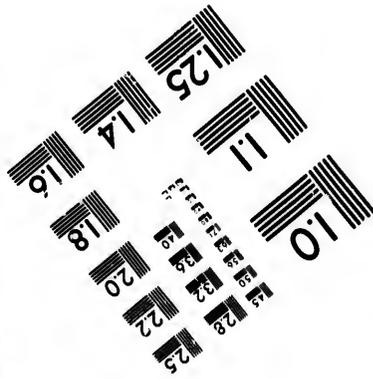
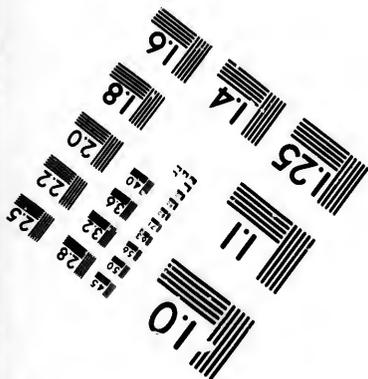
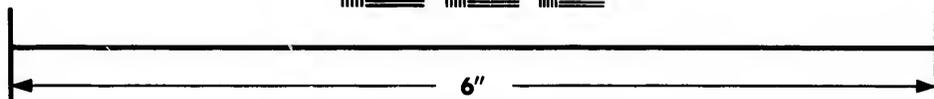
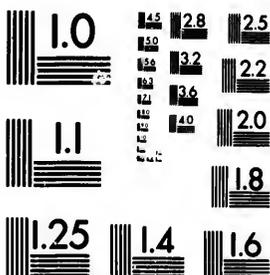


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

15 18 20 22 25
28 32 36

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1987

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

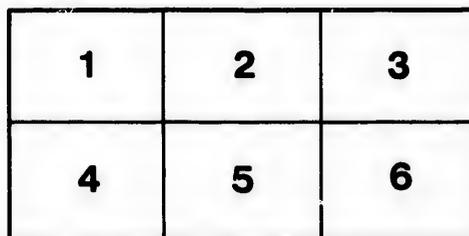
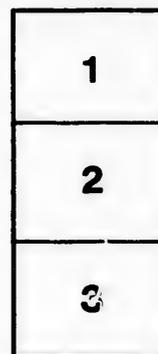
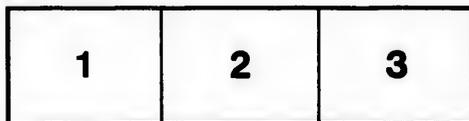
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

REGLEMENT

DE LA

CAISSE ST. THOMAS.



LES TROIS-RIVIERES

Des Presses du Journal des Trois-Rivieres.

1874.



Règlement

DE LA

CAISSE St. THOMAS.

ARTICLE I.

Les membres du clergé du diocèse des Trois-Rivières constitués en société placent leur assemblée sous l'invocation de St. Thomas, Apôtre, et la désignent sous le nom de *Caisse St. Thomas*.

ART. II.

Cette société a pour seules fins : 1o. de secourir pécuniairement, pendant leur vie, ceux de ses membres qui deviendront infirmes ou invalides, et qui à raison de leur infirmité ou de leur invalidité seront dispensés par l'Ordinaire de l'exercice du St. Ministère ; 2o. de secourir par ces prières tous les membres de la société après leur décès.

ART. III.

Tout prêtre du diocèse remplissant un emploi quelconque avec l'autorisation de l'Évêque, sera admissible dans la société. Il adressera au président, par écrit, sa demande d'agrégation ; mais il ne

sera agrégé que lorsqu'il aura été admis par la majorité de l'assemblée, et il n'aura droit aux secours pécuniaires qu'après avoir payé sa contribution. Il se servira, pour demander son agrégation, de la formule suivante :

“ Je, N., soussigné, en demandant qu'il plaise à la Caisse St. Thomas de me recevoir au nombre de ses membres, promets de me conformer en tout aux règles de la société.”

2^o Aucun prêtre ne sera agrégé qu'après avoir payé la totalité de la contribution annuelle à laquelle il aurait été tenu, s'il eût été membre de la société dès le jour de son ordination ou depuis l'organisation de la dite société.

ART. IV. — OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

1o. Chaque associé payera en argent, tous les ans, le ou avant le premier Août [l'année financière se comptant d'une St. Michel à l'autre, et au *pro rata* du temps écoulé], au trésorier ou au vice-trésorier, deux par cent sur tous ses revenus provenant de la dîme ou du supplément, ou de toute autre source, les biens de famille, les biens personnels, les honoraires de messes et le casuel exceptés.

2o. Tout prêtre qui reçoit une pension en sus de ses honoraires, à raison de ses fonctions, devra payer le cinquantième de cette pension estimée à cent piastres par année.

3o. Tout membre qui sans être infirme ou invalide est privé par son Evêque du pouvoir d'exercer le

St. Ministère, ou obtient la permission de quitter l'exercice du St. Ministère pour vivre de ses propres, payera annuellement une contribution d'au moins huit piastres.

4o. Comme il est entendu que la société doit assister ses membres à titre de justice, c'est aussi à ce même titre de justice que chacun des associés devra payer sa contribution.

5o. Lorsque quelqu'un des membres de la société sera décédé, chaque associé dira au plus tôt une messe basse pour le repos de son âme.

ART. V.— EXCLUSION.

1o. Tout membre cesse d'appartenir à la société dès que son expulsion est prononcée par l'assemblée, dans les cas suivants : 1o si, avant la tenue de l'assemblée ordinaire, il n'a pas payé sa contribution au moins pour l'année terminée le trente Septembre précédent ; mais dans ce cas il n'est pas obligé de payer d'arrérages. 2o S'il exerce un emploi quelconque malgré son Evêque ; 3o s'il abandonne son état.

2o. Tout membre qui se retirera ou sera exclus de la société, n'aura droit ni à une indemnité, ni à aucun remboursement.

3o. Tout membre qui sera privé de ses pouvoirs de prêtre par punition, cessera de prendre part à l'administration des affaires jusqu'à réhabilitation.

ART. VI.—DES OFFICIERS.

1o. Les officiers de la société sont : le président.

le vice-président, le secrétaire, le vice-secrétaire, le trésorier et le vice-trésorier.

2o L'Évêque diocésain ou l'administrateur sera président, pourvu qu'il soit membre de la société. Tous les autres officiers seront élus tous les trois ans, dans l'assemblée ordinaire annuelle, par scrutin ; et les membres absents pourront envoyer leur vote sous une enveloppe cachetée qui sera ouverte en présence de l'assemblée.

3o. Dans le cas de vacance de l'un de ces offices par le décès de l'occupant ou autrement, l'office sera rempli par un membre élu à la majorité des votes dans l'assemblée ordinaire qui suivra immédiatement.

4o. Tout associé sera tenu d'accepter une charge à laquelle il aura été dûment nommé, et de l'exercer gratuitement.

ART. VII. — DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT.

1o. Le président a le droit de convoquer l'assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. Il indiquera par une lettre du secrétaire, le lieu, le jour et l'heure de chaque assemblée, y tiendra la première place, posera les questions et recueillera les suffrages ; mais il ne pourra donner le sien que lorsque les voix seront également partagées, et alors il aura la prépondérance.

2o. Il sera de sa charge de veiller d'une manière particulière à l'observation des règles, et d'avertir ceux qui les enfreindraient.

3o. Il pourra allouer telle somme qu'il jugera convenable pour secourir un membre infirme ou in-

valide, et donner là-dessus ses ordres au trésorier ; mais ce ne sera que provisoirement, et jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire, qui ordonnera ce qu'elle jugera convenable pour l'année suivante.

4o. Le vice-président remplace le président dans toutes ses fonctions.

ART. VIII.—DU SECRÉTAIRE et du VICE-PRÉSIDANT.

1o. Le secrétaire tiendra un registre sur lequel il inscrira tous les actes et procès-verbaux des assemblées de la dite société, et copies des lettres et autres documents, lesquels étant signés par le président et le secrétaire, seront réputés authentiques. Le registre sera coté et paraphé par le président ou le vice-président.

2o. Le secrétaire aura la garde de ce registre et il en délivrera des extraits collationnés, sur demande d'un associé, à raison de dix centins par cent mots.

3o. Il enverra aux associés, par l'ordre du président, des circulaires pour convoquer les assemblées.

4o. Il gardera soigneusement les lettres et autres papiers qui lui seront confiés, pour les produire, lorsqu'il en sera requis.

5o. Il est autorisé à faire écrire ou imprimer, aux frais de l'association, et sous l'inspection du président, les procès-verbaux, les circulaires, &c. &c.

6o. Il sera tenu d'envoyer immédiatement le procès-verbal aux associés, et si, deux mois après l'assemblée, quelques-uns lui font connaître qu'ils ne l'ont pas reçu, il se hâtera de le leur adresser de nouveau.

7o. Il devra annoncer immédiatement par lettres la mort des associés.

8o. Le vice-secrétaire aidera le secrétaire, et le remplacera au besoin.

ART. IX.—DU TRESORIER ET DU VICE-TRESORIER.

1o. Le trésorier percevra la contribution annuelle des associés et leur en donnera un reçu. Il recevra aussi les présents, les legs et autres profits ou revenus de la société, de quelque part qu'ils viennent.

2o. Il ne déboursera rien, si ce n'est par l'ordre de l'assemblée ou du président.

3o. Il donnera à l'assemblée ordinaire un compte détaillé de la recette et de la dépense annuelles.

4o Il donnera, tous les ans, au secrétaire les noms des associés qui auront payé leur contribution annuelle, et de ceux qui seront en retard, pour qu'ils soient entrés dans le procès-verbal.

5o. Le vice-trésorier pourra percevoir les contributions des associés, et en donner reçu ; et il rendra compte au trésorier principal chaque année avant l'assemblée ordinaire.

6o. Le trésorier et le vice-trésorier ne prêteront aucun argent faisant partie des fonds de la société sans l'autorisation de l'assemblée.

ART. X.—DE L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES.

1o. La société adopte pour règle fondamentale et inviolable que toutes les affaires de son ressort seront déterminées par la majorité des suffrages donnés de vive voix ou par écrit.

20. Les suffrages seront donnés par scrutin toutes les fois qu'un des associés en témoignera le désir.

30. Toutes les assemblées commenceront par l'antienne, le verset et l'oraison du St. Esprit, et finiront par l'antienne, le verset et l'oraison de St. Thomas, Apôtre, patron de la société.

40. Les demandes de secours pécuniaires faites à l'assemblée seront présentées par écrit, et le président les lira toutes de suite, avant d'en proposer aucune aux délibérations.

50. Dans le cours de l'année, entre la tenue des assemblées, les argents de la société pourront être déposés dans une banque, au choix du président, en attendant que l'assemblée en dispose.

ART. XI.—ASSEMBLÉE ORDINAIRE.

L'assemblée ordinaire est celle qui se fera à l'époque de la retraite ecclésiastique, ou s'il n'y a pas de retraite ecclésiastique, dans l'un des trois mois de Juillet, Août et Septembre.

ART. XII.—PERMANENCE DES REGLES.

Les règles de l'association sont déclarées permanentes. Pour les amender, il faudra avoir fait connaître, dans le procès-verbal de l'année précédente, la nature de l'amendement proposé ; toutefois, cet amendement ne sera jamais adopté, s'il n'est appuyé des suffrages, par écrit ou de vive voix, des deux tiers des votes.

Séminaire de Nicolet, 28 Août 1874.

Officiers de la Caisse St. Thomas.

S. G. MGR. LOUIS FRANÇOIS LAFLECHE,
Évêque des Trois-Rivières,
Président ;

MM. THOMAS CARON, V.-G., vice-Président ;

Ls. SÉVÉRIN RHEAULT, Trésorier ;

MOYSE GEORGES PROULX, vice-Trésorier ;

J. AGAPIT LEGRIS, Secrétaire ;

EDWARD LING, vice-Secrétaire.

Liste des Membres de la Caisse St. Thomas.

MM.

Alexandre, Henri E.
Aubry, Luc
Bailargeon, C. Flavien
Baril, Hermyle
Barolet, Adolphe
Beaubien, J. Ovide
Beauchesne, J. Alexandre
Béland, Isidore
Béliveau, Edouard
Béliveau, Gédéon
Bellemare, Charles J.
Bellemare, J. Elzéar
Bellemare, Honoré V.
Bellemare, A. Narcisse
Bellemare, Pierre A. A.
Blais, Joseph A.
Bochet, Cyrille

Thomas.

LECHE,

Président ;

Secrétaire ;

Trésorier ;

Thomas.

MM. Bois. Ls. Edouard
Boucher, Joachim
Brassard, Philémon
Buisson, L. Adélard
Buisson, W Edmond
Caron, Napoléon
Caron, Charles Olivier, V.-G.
Caron, Thomas, V.-G.
Carufel, Arthur S. de
Carufel, J. Damase S. de
Carufel, D. Ovide S. de
Carufel, Théophile S. de
Carufel, M. Victor S. de
Champagne. Pierre B.
Charest, F. Venant
Chartré, Jean-Baptiste
Chrétien, Jean-Baptiste
Cloutier, François-Xavier
Comeau, J. Dosithé
Comeau, Jean-Baptiste
Dauth, Elie
~~Désaulniers, Alexis~~
Desilets, Luc
DeVillers, Paul
Dorion, J. Hercule
Dostie, L. Henri
Douville, J. A. Irénée
Duguay, Norbert J.
Dupont, P. Emmanuel
Dupuis, L. Adolphe
Fortin, Damase
Fréchette, Wenceslas
Garceau, Chs. Zéphirin
Gauvreau, E. Alphonse
Gélinas, Isaac
Géria, Denis
Gingras, Charles Olivier

MM. Godin, Elphège
Gouin, Trefflé Pierre
Guilbert, Emmanuel H.
Guillemette, Isaac
Hamelin, H. Casimir
Héroux, J Napoléon
Julien, Henri E.
Kéroack, Napoléon
LaFlèche, Edouard
Larue, Nestor O.
Lassiseraie, Arthur H. B.
Lebrun, P. Amable
Leclair, Jean-Baptiste
Legris, J. Agapit
Lemire, Charles E
Ling, Edward
Lottinville, Théodore
Marchand, Majorique P.
Marchand, H. Pierre
Marcoux, M. Denis
Marquis, J. Calixte
Martel, Thomas
Masson, Ls. Aimé
Maurault, Thomas M. O.
Mayrand, J. Arsène
Moreau, J. Agénor
Noisieux, R. Alfred
Pager, Georges
Panneton, J. Elie
Paquin, Arthur
Paradis, Didier
Pothier, Louis
Prince, Jean O.
Pronlx, Moyse
Proulx, Moyse George
Quinn, Patrick
Quinn, Thomas
Raiche, A. Elie

MM. Rheault, Ls. Sévérin
Ricard, N. Edouard
Richard, Louis
Roberge, A. Pierre
Rousseau, C. Zéphirin
Roy, Pierre
St. Cyr, Napoléon D.
Smith, Alfred
Tessier, Joseph E.
Tessier, J. Narcisse
Tessier, Uldoric
Thibodeau, Hilaire
Trahan, Hyacinthe
Trahan, Luc
Trottier, A. Hercule
Trudel, Charles
Vaillancourt, Georges
Verville, Ferdinand

